

A

Arrêté fédéral sur la réforme du gouvernement

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 19 décembre 2001¹

et le message additionnel du Conseil fédéral du 13 octobre 2010²,

arrête:

I

La Constitution³ est modifiée comme suit:

Art. 176 Présidence

¹ La présidence du Conseil fédéral est assurée par le président ou la présidente de la Confédération.

² L'Assemblée fédérale élit pour deux ans un des membres du Conseil fédéral à la présidence de la Confédération et un autre à la vice-présidence du Conseil fédéral.

³ Les diverses régions et les communautés linguistiques doivent être équitablement prises en compte lors de l'élection par l'Assemblée fédérale.

⁴ Il n'est pas possible d'être élu pour deux mandats successifs soit à la présidence soit à la vice-présidence. Le président ou la présidente sortant ne peut être élu immédiatement à la vice-présidence.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

1 FF **2002** 1979

2 FF **2010** 7119

3 RS **101**

